

DECISION EL 07 - 037

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ugo

Ugo

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que par requête du 24 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 28 mars 2007 sous le numéro 0870/065/EL, Messieurs Nestor AGOLI-AGBO, André ZINZINDOHOUE, Félix GHEZO, Yvonne FRANCEGBE, Toussaint DANGBE et Simplicie SOGLO contestent la candidature d'un escroc de renommé internationale, Monsieur VODONON Désiré aux élections législatives de mars 2007 ;

Considérant que les requérants exposent : « ... Le nommé **VODONOU DESIRE**, candidat à la députation sur la liste Force Clé à Zogbodomey, a été courant novembre 2004 arrêté à Paris pour escroquerie, faux et autres affaires floues. Il a été présenté devant le Juge de Cannes pour une affaire d'escroquerie portant sur (800) huit cents millions de francs CFA et a été interdit de Séjour en France. **Un mandat d'arrêt en date du 06 mai 2003** avait été décerné à son encontre et le **sieur DESIRE VODONOU** a été arrêté en France, courant décembre 2004 pour escroquerie, faux et usage de faux ...

Il a été plusieurs fois condamné par le tribunal de Cotonou et a fait la prison pour escroquerie, faux et usage de faux. » ; que les requérants précisent : « Nous Jeunes de Zogbodomey ne voulant pas avoir comme député un escroc de classe exceptionnelle, tirons votre attention sur ces faits afin que vous preniez les dispositions utiles pour l'honneur de notre pays tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Votre diligence dans ce dossier nous serait d'une grande utilité eu égard à l'approche de la législative du samedi prochain. Aussi, nous avons appris par les agents qui travaillent avec le **sieur DESIRE VODONOU** qu'il a pris frauduleusement des cartes d'électeur pour des résidents du village de Hinvi, pour les faire voter dans notre localité de Zogbodomey. » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 32, 3^{ème} tiret de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Ne peuvent être électeurs* :..

- *les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux bonnes mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutifs de délit* » ; que selon l'article 14 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et celles qui l'ont modifiée : « *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle.* » ;

Considérant qu'au cours de son audition à la Cour le jeudi 29 mars 2007, le sieur Désiré VODONOU affirme : « Je n'ai jamais été condamné au Bénin. Mais en France, j'ai été condamné par défaut par le Tribunal de Tours pour escroquerie en bande organisée à trois (03) ans de prison ferme avec la possibilité de faire opposition. Suite à la condamnation, un mandat d'arrêt a été décerné contre moi et a été exécuté le 1^{er} novembre 2004 suite à ma descente d'avion à l'aéroport Charles De Gaulle à Paris.

Je vous produis le procès-verbal d'exécution du mandat d'arrêt ; le procès-verbal d'interrogatoire suite à exécution du mandat, l'ordonnance de mise en détention provisoire, la copie du mandat exécuté ; les conclusions déposées par mon avocat suite à mon incarcération ; le jugement correctionnel du 13 janvier 2005 du Tribunal de Grande Instance de Tours fixant une caution de 75. 000 Euros pour ma mise en liberté ; la preuve du paiement de la caution en date du 20 janvier 2005. J'ai été libéré ce 20 janvier 2005. Je vous fais tenir également copie du pourvoi en cassation suivi par mon Conseil Emmanuel PIWNICA.

Je suis inscrit sur la liste électorale de la 24^{ème} circonscription électorale à Zogbodomey sous le numéro 0202. Ma carte d'électeur a été délivrée et porte le numéro 0185702 – poste Kpota I – Arrondissement de Cana I – Commune de Zogbodomey – sous le nom Désiré VODONOU – Je n'ai pas la carte sur moi. Je vous en enverrai la photocopie » ;



Considérant que les investigations menées par la Cour en l'état actuel du dossier ne lui permettent pas d'établir que la condamnation de Monsieur Désiré VODONOU est définitive ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

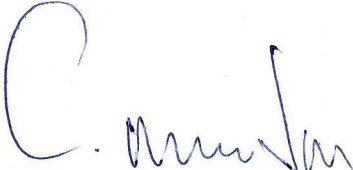
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Nestor AGOLI-AGBO, André ZINZINDOHOUE, Félix GHEZO, Yvonne FRANCEGBE, Toussaint DANGBE et Simplicie SOGLO, à Monsieur Désiré VODONOU, au Président et au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, au Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

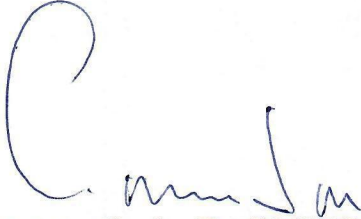
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


Conceptia L. D. OUINSOU.-


Conceptia L. D. OUINSOU.-